

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1908)

Heft: 80

Rubrik: Avis de la rédaction

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

hin auch die Entwürfe versiegelt und mit den erforderlichen Beilagen versehen **bis am 15. Dezember, abends 6 Uhr**, entgegengenommen werden.

Die Vereinigung für das Reformationsdenkmal hat folgende Preise zuerkannt: Fr. 10,000 an Monod & Laferrière, Architekten in Lausanne; Taillens & Dubois, Architekten in Lausanne; M. Raymond, Bildhauer in Paris. Im fernern Fr. 6000 an Minot, Architekt in Paris; Paul Landowski und Henry Bouchard, Bildhauer in Paris.

Hôtel de Ville de Lausanne, où les projets cachetés, accompagnés des pièces exigées, seront reçus jusqu'au **15 décembre 1908**, à 6 heures du soir.

L'association du monument de la Réformation à Genève a décerné les prix suivants: Frs. 10,000 à Monod et Laferrière, architectes à Lausanne. Taillens et Dubois, architectes à Lausanne; M. Raymond, sculpteur à Paris. De plus: Frs. 6000 à Minot, architecte à Paris; Paul Landowski et Henri Bouchard, sculpteurs à Paris.

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL.

Le président central a reçu la lettre suivante:

Genève, le 18 septembre 1908.

Mon cher Président,

Comme cela avait été convenu entre nous à la suite de votre nomination à la Présidence de la Société, j'ai communiqué à Mr. le chef du Département fédéral de l'Intérieur la décision prise à l'assemblée générale dernière, et concernant la construction d'une salle d'exposition.

J'ai été avisé par Mr. Wuillermet, Président de la Commission fédérale des beaux-arts, que ma lettre est bien arrivée à destination, et qu'elle lui a été envoyée pour préavis.

Notre demande figurera donc à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de la Commission fédérale des beaux-arts.

Mes meilleures amitiés,

Votre dévoué A. Silvestre.

L'expédition de l'estampe de Hodler va être faite ces jours prochains, aux passifs qui ne l'ont pas encore reçu. Nous constatons avec plaisir que cette feuille trouve l'approbation unanime de nos membres, de sorte qu'elle sera un appât excellent pour attirer des membres passifs nouveaux.

AVIS DE LA RÉDACTION.

Nous rappelons aux comités de sections et aux membres, que la clôture rédactionnelle a été fixée au 25 de chaque mois, et que la rédaction ne peut plus prendre note de communications postérieures, sans courrir le risque de retarder la date d'apparition de notre journal.

Nos nouveaux statuts sont joints à ce numéro.

LE NOUVEAU RÈGLEMENT

«Ordonnance d'exécution pour les arrêtés fédéraux du 22 décembre 1887 et du 18 juin 1908, concernant l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse», tel est le titre officiel du nouveau règlement, dont le projet est sous nos yeux. Et comme il n'est encore qu'à l'état de projet, il sera bon d'en faire un examen soigneux et de faire valoir nos vœux aussi longtemps qu'ils peuvent être pris en considération. Car après il sera trop tard et il est à peu près certain qu'une révision ne se fera pas de si tôt.

L'impression générale qui se dégage de ce projet est fort bonne. Bien des dispositions en sont même excellentes, et témoignent de la bonne volonté de nos autorités à faire un pas en avant dans l'avancement et l'encouragement du mouvement artistique de notre pays. Mais cela ne nous empêchera pas de relever quelques questions, d'ordre secondaire, je le veux bien, mais pourtant d'importance suffisante, pour être discutées.

Avant tout, il y a l'article 4 qui nous semble inaccep-

table. Il stipule en effet: «La commission (fédérale des beaux-arts) se renouvelle partiellement chaque année par la sortie et le remplacement des deux membres qui sont depuis le plus longtemps en fonctions. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'à l'expiration du délai d'un an. Pour cette nomination, les artistes ayant participé à des expositions nationales, présentent au Département de l'Intérieur une liste de douze noms, mais l'autorité fédérale n'est pas liée par ces présentations».

A quoi bon alors les présenter? Autant vaudrait en laisser le choix tout entier à l'autorité fédérale, puisque rien ne l'empêche de nommer membre de la commission un monsieur tel et tel, sur les capacités duquel les artistes n'ont aucune garantie. La commission fédérale étant la seule et unique instance intermédiaire entre les artistes et le département, il importe que cette commission traduise fidèlement les opinions et les revendications de la majorité des artistes. Le conseil fédéral ne perdra rien de sa souveraineté, et n'abdiquera aucun de ses pouvoirs en prenant connaissance des opinions des plus directement intéressés. Car nous craignons qu'en maintenant la disposition de l'article 4, tel qu'elle figure dans le projet actuel, un chef de département ait la possibilité de faire un choix des membres de la commission tout personnel, et peut-être en contradiction directe avec les intérêts, non des artistes seulement, mais de la prospérité de l'art national. En effet, en laissant subsister cet article, les élections pourront être aussi arbitraires que possible, sans que personne n'ose se récrier. Le goûts et les liens personnels d'un seul homme qu'un hasard aurait placé au Département de l'Intérieur et par là même au poste de souverain maître en matière d'art, ne pourront jamais nous donner la garantie d'impartialité et de clairvoyance, que nous sommes en droit d'attendre de la Commission fédérale des beaux-arts. Cet alinéa de l'article 4 subsistant serait toujours une cause de malentendus, de tracas et de querelles et statuerait en quelque sorte d'office un manque de confiance des artistes vis-à-vis des autorités fédérales. Et celles-ci ne se dérogent d'aucun droit en se déclarant liées par les présentations de candidatures des artistes. Car, premièrement, le département choisit deux hommes seulement sur douze qui lui sont présentés, et il serait bien curieux si sur ces douze il n'y en avait pas deux qui sauraient lui convenir. Et si vraiment cela arrivait, cela dénoterait le fait, que le département se met en opposition directe avec la grande majorité des artistes suisses. Et secondement, le département n'est pas lié de fait par les décisions de la commission des beaux-arts. Il peut leur donner suite, si bon lui semble, mais personne ne l'oblige. S'il y a une obligation du département vis-à-vis des décisions de la commission, elle sera toujours purement morale et le département, en l'ignorant, fera comme il l'a fait jusqu'à ce jour, c'est-à-dire sous sa propre responsabilité. Nous ne croyons donc pas trop dire, en soutenant que le maintien de l'article 4, tel que le prévoit le projet, nous semble une chicane propre à rendre très pénibles les relations entre nos autorités fédérales et les artistes. Dans l'intérêt des deux parties nous demandons qu'on le biffe. Ou mieux encore, qu'on déclare franchement que le département sera lié par les propositions faites des artistes.